Autorisation n° 422/2017

Parc national des Ecrins

Autorisation de circulation

Pétitionnaire : Julien Bellon
Adresse : 05800 La Chapelle en Valgaudemar
Localisation : Piste des Chambons créée en juin 2017
Nature de la demande : Circulation d'un véhicule motorisé
Dossier suivi par : Julien-Pierre Guilloux

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331-4-2 ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7-II.

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – B, modalité 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Considérant l'autorisation n° 2016 / 232 relative à la création de la piste des Chambons pour un usage agricole, afin d'accéder et de pratiquer la fauche aux prairies des Chambons,

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Julien Bellon de circuler sur la piste des Chambons, à la Chapelle en Valgaudemar, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ✔ la circulation est autorisée dans le cadre de ses activités professionnelles agricoles pour la pratique de la fauche,
- ✔ la circulation est autorisée dans le cadre de ses activités professionnelles pastorales,
- ✔ La pratique unique d'une activité pastorale sur les prairies des Chambons, sans pratique de la fauche, pourra conduire à la suspension de l'autorisation de circulation.

Article 2 :
L'autorisation est délivrée pour la période du 1er juillet 2017 au 31 octobre 2018. A l'issu de ces deux premières années de circulation, un bilan des activités agricoles effectivement exercées aux prairies des Chambons sera réalisé, en vue d'une prolongation de l'autorisation de circulation.

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel et respecter scrupuleusement la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

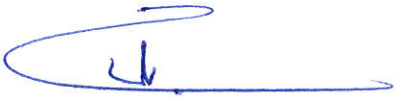
Article 5 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux envers les randonneurs qui empruntent la piste des Chambons durant leur parcours du GR54,

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 12/07/2017

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr